

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple Un But Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE  
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



SECTION GREFFE



## MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

*LE ROLE DU MINISTERE  
PUBLIC DANS LES  
PROCEDURES CIVILES  
ET COMMERCIALES*

Présenté par : MAYERI IBA DER THIOUB  
*Elève Greffier*

# DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

- ❖ A feu mon père El Hadji Ngagne Demba THIOUB : puisse le BON DIEU t'accueillir dans son paradis éternel
- ❖ Ma très chère mère Aissatou Marie DIACK pour tous les sacrifices que t'as consenti pour mon éducation et toutes les prières que tu ne cesses jamais de m'adresser. puisse DIEU te prêter longue vie en très bonne santé et en paix :
  
- ❖ Ma mère Aminata DIOUM puisse DIEU te prêter longue vie en très bonne santé ;
- ❖ Mon oncle Mamadou THIOUB et ma tante Thiama GACKOU
  
- ❖ Mon oncle Samba DIACK et sa femme Mame Ndella MBOW
  
- ❖ Mon guide spirituel Mouhammad Al Amine NIASS (Baba Lamine) à qui je prie l'Eternel d'accorder longue vie et santé de fer ;
  
- ❖ Tous mes frères et soeurs :
  
- ❖ Mes neveux et nièces
  
- ❖ Djikel SY puisse DIEU nous assister à atteindre tous nos objectifs
  
- ❖ Mes amis dont je ne louerais jamais assez la noblesse de cœur :
  
- ❖ Tous ceux qui sont épris de paix et de justice
  
- ❖ . Tous ceux qui de près ou de loin ont participé à ce travail

# REMERCIEMENTS

Je remercie :

- ❖ Allah le Tout puissant pour m'avoir soutenu dans toutes mes entreprises, paix et salut soit sur son prophète Mouhamed :
- ❖ Cheikh Ahmad Tidjane Chérif
- ❖ El Hadji Ibrahima Niass (Baye)
- ❖ Monsieur Saliou Mbaye substitut du procureur général de la Cour d'Appel de Saint Louis :
- ❖ Monsieur Pape Ismael Diallo substitut du procureur de Ziguinchor:
- ❖ Madame la directrice adjointe Aissatou Ba Diallo
- ❖ Le personnel administratif du CFJ
- ❖ L'ensemble de nos formateurs
- ❖ Mes camarades de la promotion de 2006
- ❖ Mes amis
- ❖ Ma famille qui m'a toujours soutenu et qui me soutient toujours
- ❖ Enfin à tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce travail

## ***ABREVIATIONS***

- CPC : Code de Procédure Civile
- CPP : Code de Procédure Pénal
- CF : Code de la Famille
- OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
- AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert
- Art : Article

## PLAN

### PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LES PROCEDURES CIVILES

#### **Chapitre I/le Ministère Public partie principale**

##### Section 1/En matière contentieuse

Paragraphe 1 : La contestation de la nationalité

Paragraphe 2 : L'état civil

Paragraphe 3 :L'action en nullité du contrat d'association « articles 816 817  
de COCC »

Paragraphe 4 Le droit de la famille

A/ L'action en nullité de mariage

B/ La déchéance de la puissance paternelle

##### Section 2/En matière gracieuse

Paragraphe 1 L'aliéné

Paragraphe 2 Le mineur en danger moral ou matériel

#### **Chapitre II/ le Ministère Public partie jointe**

##### Section 1/ La communication devant le tribunal régional

Paragraphe 1 L'ordre public

Paragraphe 2 L'Etat

Paragraphe 3 De l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle

Paragraphe 4 L'état des personnes

A/ L'annulation d'acte de naissance

B/ Les dispositions relatives à l'administration provisoire des biens  
en cas de déclaration de présomption d'absence

C/ Les dons et legs au profit des pauvres

Paragraphe 5 La demande en désaveu contre un avocat

Paragraphe 6 La récusation

##### Section 2 La communication devant le tribunal départemental

Paragraphe 1 L'absence

Paragraphe 2 L'état civil

Paragraphe 3 L'adoption

##### Section 3 L'exercice des voies de recours

**DEUXIEME PARTIE : LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LES  
PROCEDURES COMMERCIALES**

**Chapitre I/ Le redressement judiciaire**

Section 1 Le redressement judiciaire

Section 2 Les communications au ministère public

Section 3 Le concordat de redressement

**Chapitre II/ Les infractions de redressement judiciaire**

Section 1 La faillite personnelle et réhabilitation

Paragraphe 1 La faillite personnelle

A/ Définition

B/ La procédure

Paragraphe 2 La réhabilitation

A/ Les personnes susceptibles de réhabilitation

B/ La procédure

Section 2 Banqueroute et infractions assimilées

**CONCLUSION**

## **BIBLIOGRAPHIE**

- Code de procédure civile
- Code de la famille
- Code de procédure pénal
- Traité des actes uniformes
- Droit des entreprises en difficulté (Filiga Michel Sawadago)
- Memento des affaires civiles communicables
- Revue EDJA Sénégalaise de droit
- Procédure civile (Jean Vincent et Serge Guinchard)

## INTRODUCTION

Le ministère public est l'expression par laquelle on désigne l'ensemble des magistrats qui dans une juridiction sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale. On l'appelle aussi le parquet. Les magistrats du ministère public constituent la « magistrature debout » ainsi appelés en raison de ce qu'aux audiences auxquelles ils assistent, ces magistrats prennent la parole debout alors que, les juges restent assis, d'où, par opposition pour désigner ces derniers, l'expression « magistrature assise » ou encore « magistrature du siège ». Les magistrats du ministère public ne constituent pas un corps administratif distinct de celui des magistrats du siège. Les uns et les autres, sont issus du même concours, donc ont subi la même formation.

Le ministère public a une organisation hiérarchique très poussée. Chaque membre d'un parquet doit obéir à son supérieur au sein du même parquet. Au Sénégal Le parquet de la juridiction départementale est subordonné au parquet régional, qui relève du parquet général, qui est lui soumis directement au ministre de la justice. Il existe un devoir d'obéissance envers les supérieurs. Mais ce devoir d'obéissance est tempéré par l'adage « la plume est servie mais la parole est libre ». Ainsi les magistrats du parquet peuvent à l'oral (lors des réquisitions) prendre des positions différentes de celles figurant au réquisitoire et développer leurs propres opinions. Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice. On compare souvent l'organisation du ministère de la justice à une pyramide au sommet de laquelle se situe le Garde des Sceaux ; ce dernier conserve l'initiative de donner des ordres au procureur général près la Cour Suprême ainsi qu'aux procureurs généraux près les Cours d'Appel, qui ont autorité sur les procureurs de la république de leur ressort.

- Le procureur général près la Cour Suprême représente en personne ou par ses avocats généraux le ministère public à la Cour Suprême (loi organique sur la Cour Suprême).
- A la Cour d'Appel le ministère public est représenté par le procureur général près ladite Cour ou par ses substituts (article 26 CP).
- Au tribunal régional le procureur de la république représente en personne ou par ses substituts le ministère public sans préjudice des dispositions prévues par les lois spéciales (article 31 CP).

- Le délégué du procureur de la république représente le ministère public auprès du tribunal départemental. En cas d'absence, il est remplacé par le président de cette juridiction sous le contrôle direct du procureur de la république conformément à l'article 38 de code pénal sénégalais (article 31 alinéa 3 CP).

La mission traditionnelle du ministère public est d'exercer l'action publique, de requérir l'application de la loi pénale et d'assurer l'exécution des décisions de justice en matière répressive. L'activité principale des magistrats du ministère public se situe principalement sur le plan pénal. Leur temps est consacré essentiellement à la mission qui leur est dévolue de veiller au respect de l'ordre public, plus spécialement en exerçant l'action public devant les juridictions répressives auprès desquelles ils sont attachés.

Le code de procédure pénale sénégalais ne déroge pas à cette définition du « coeur de métier » des autorités de poursuites dans tous les Etats de Droit.

En effet, notre code de procédure pénale confie au procureur de la république et à ses collaborateurs le monopole de la défense de l'intérêt général par la poursuite des crimes et délits, c'est-à-dire des comportements décrits par la loi comme portant le plus gravement atteinte aux fondements mêmes de la société et justifiant donc une poursuite par la partie publique et une sanction sous forme de peine stricto sensu.

Toutefois, depuis longtemps déjà, il est apparu que la défense de cet intérêt général ne se limitait pas à cette fonction cardinale du ministère public dans le domaine pénal et qu'il existait, en dehors du champ répressif, des matières dans lesquelles la voix, non plus de l'accusateur, mais de l'avocat de l'intérêt général et de la loi pouvait, voire devait, se faire entendre.

Cette situation n'est pas propre au Sénégal. Dans les autres pays, également, les attributions des parquets en matière civile et commerciale passent en général au second plan, peut être parce qu'elles sont moins spectaculaires, qu'elles ne paraissent pas présenter le caractère d'urgence des affaires pénales et qu'elles ne s'entourent pas du lustre qui s'attache à ces dernières.

Pourtant ces attributions revêtent une très grande importance.

En France, dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, la tradition s'est établie pour les « gens du roi », lointains ancêtre des procureurs de la république, d'intervenir dès que le « bien commun » était concerné par un litige avec pour objectif de faire prévaloir les principes de légalité et d'équité en toutes matières, quelle que soit la nature du contentieux.

Cette tradition, partagée avec de nombreux pays de par le monde, s'est perpétuée et fortifiée au fil du temps et se traduit, de nos jours, dans le nouveau code de procédure civile de la France dont les articles 421 à 429 édictent les conditions dans lesquelles le ministère public intervient d'office ou comme partie jointe et prévoit la possibilité pour celui-ci d'intervenir dans un contentieux purement civil ou commercial chaque fois que l'intérêt général ou l'ordre public le commande.

En droit sénégalais, le Parquet intervient essentiellement en matière civile par le biais des affaires communicables énumérées par l'article 57 du Code de Procédure Civile et dans plusieurs domaines prévus dans divers textes du corpus juridique sénégalais.

Le dernier alinéa de l'article 57 du Code de Procédure Civile prévoit que le procureur de la république peut prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il voit son ministère nécessaire.

L'examen du dispositif d'intervention du ministère public dans les contentieux civils et commerciaux révèle des motifs de participation aux affaires dites privées très différents et des degrés d'implication dans les procédures civiles et commerciales plus ou moins forts.

Ce degré d'implication va en effet être étroitement dépendant de l'objectif qui sous-tend l'action ou l'intervention du procureur de la république, gardien des institutions fondamentales de la société civile et de l'ordre public, protecteur des faibles, avocat de la loi et de l'intérêt général.

Pour mieux circonscrire le sujet, nous nous limiterons notre étude au rôle de ministère public dans les tribunaux départementaux et régionaux. Ainsi nous étudierons dans une première partie le rôle du ministère public dans les procédures civiles et dans une seconde partie le rôle du ministère public dans les procédures commerciales. Un tel choix se justifie du fait que le sujet revêt un aspect technique important et que pour mettre en exergue cette donnée essentielle, ce plan nous paraît le mieux indiqué.

*PREMIERE PARTIE*

*LE ROLE DU MINISTERE PUBLIC DANS LES PROCEDURES CIVILES*

## **Chapitre I/ LE MINISTERE PUBLIC PARTIE PRINCIPALE**

Dans ce chapitre, on étudiera les cas où le ministère public intervient en son nom propre, comme demandeur dans la procédure, c'est-à-dire lorsqu'il agit d'office, suivant la formule traditionnellement utilisée par les « processualistes ».

Le ministère public, ou son substitut, est alors un véritable demandeur dispensé du ministère d'avocat.

La procédure dans laquelle il intervient, est la sienne. Il dirige lui-même la procédure, délivre l'assignation. Le ministère public est demandeur et il lui appartient le choix des moyens qui sont utiles au soutien de ses prétentions ; il les invoque dans ses écritures et les développe oralement à l'audience où il prend la parole le premier ou le second, suivant sa position dans l'instance. Il exerce les voies de recours lorsqu'il estime n'avoir pas obtenu satisfaction.

En pareil cas, les règles procédurales du droit commun, prévues par le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile du Sénégal, s'appliquent à lui, comme à tout demandeur, sous réserve toutefois de l'impossibilité pour lui d'être assigné, et d'autre part, de règles particulières concernant la condamnation aux dépens.

En effet, selon une jurisprudence, bien établie depuis le début de ce siècle, les frais engagés par son adversaire sont définitivement supportés par ce dernier, alors même qu'il triomphe ; seuls les frais engagés par le parquet demeurant alors à la charge du trésor.

Cette intervention du ministère public, en tant que partie principale, revêt dans les procédures civiles, un caractère assez exceptionnel, alors qu'elle est de règle en matière pénale.

Encore y'a-t-il lieu d'observer que cette dernière est beaucoup plus restrictive en matière contentieuse que sur le plan de la juridiction gracieuse.

Il ne saurait être question de faire une énumération exhaustive de ces différents cas. On se limitera à ceux qui, sur le plan pratique, sont les plus importants et qui correspondent pour l'essentiel, on va le voir, aux principales branches du droit des personnes.

### **Section 1 : En matière contentieuse**

#### **Paragraphe 1/ La contestation de la nationalité**

Cette matière mérite d'être examinée, en premier lieu, parce que le rôle imparti au ministère public revêt alors un lustre tout particulier. Il a, en effet, le monopole de l'intervention en justice.

Dans le contentieux de la nationalité, le procureur de la république est le contradicteur légitime, suivant la formule consacrée, ou mieux le contradicteur nécessaire parce qu'il est le seul possible.

Cette situation, absolument exceptionnelle, résulte expressément des articles 25 et 26 de la loi 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise. L'article 25 du code de la nationalité sénégalaise dispose « l'individu qui vient déclarer qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité sénégalaise assigne à cet effet le procureur de la république qui a seul qualité pour défendre à l'action, sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés ». Quant à l'article 26 du même code dispose « Le procureur de la république a également seul, qualité pour intenter une action dont l'objet direct est d'établir que le défendeur possède ou non la nationalité sénégalaise. Les tiers intéressés peuvent intervenir à l'action.

Il agit soit d'office, soit à la demande d'une administration publique ou d'un tiers ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer. Dans ces deux derniers cas, il est tenu d'agir.

Le ministère public doit être mis en cause même si la question de nationalité ne se pose qu'à titre incident entre particuliers et il doit être entendu dans ses réquisitions ».

Cet article 26 a donné lieu à de nombreuses applications. Le cas le plus fréquent en pratique est celui de l'action en contestation de nationalité introduite à la demande du Ministère de la Justice, à l'encontre des personnes qui ont obtenu d'un juge du tribunal départemental un certificat de nationalité sénégalaise dont l'irrégularité a été constatée par la division du sceau de ce département.

Cette action a pour objet de faire juger que le titulaire de cette pièce officielle ne remplit aucune des conditions requises par la loi du 7 mars 1961 et, par voie de conséquence, de faire constater la nullité du certificat litigieux. Il appartient au parquet de suivre de très près la procédure afin d'obtenir un jugement dans les plus brefs délais.

Concrètement le parquet assigne le mis en cause devant la juridiction compétente à savoir le tribunal départemental pour contester sa nationalité. L'assignation est notifiée par voie d'huissier conformément aux articles 822 et suivant du CPC. Elle doit contenir à peine de nullité :

- la date des, jour, mois et an ;

- les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, et s'il y' a lieu l'élection de domicile (ici il s'agira de la qualité du représentant du ministère public et de sa juridiction) ;
- les nom et demeure de l'huissier ;
- les nom, prénoms et demeure du requis ;
- l'objet de l'acte ;
- l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, la date et l'heure de l'audience ;
- l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ; l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ces pièces étant énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;
- l'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (ici en l'occurrence le ministère public).

L'assignation vaut conclusion.

Dés l'expiration des délais des voies de recours, la grosse assortie d'un certificat de non-opposition ni appel est à adresser à la division du sceau qui saisit le Ministère de l'Intérieur aux fins de retrait des pièces qui ont pu être délivrées au défendeur sur la base du ce certificat de nationalité, ainsi mis à néant, telles que carte nationale d'identité, passeport, carte d'électeur.

En matière de nationalité, le parquet devrait être plus vigilant car des certificats de nationalité sont délivrés sans que des enquêtes soient menées en vue d'établir ou non la nationalité sénégalaise aux différents demandeurs. Cette situation est plus visible à l'approche des concours où ce document est demandé pour constituer un dossier de candidature. Il en est de même à l'approche des différentes élections ou certains étrangers profitent de ces occasions pour se faire délivrer un certificat de nationalité.

### **Paragraphe 2/ L'état civil**

L'action d'office du ministère public dans la procédure se limite à la faculté pour lui de requérir la condamnation d'un officier de l'état civil à une amende civile d'un montant maximum de 5000f en cas de contravention commise par lui dans la tenue des registres (art. 22 de la loi 61-55 du 23 juin 1961, tendant à la création d'un état civil unique et à sa réglementation).

Il en sera question plus largement à propos du contrôle des registres annuels par le parquet.

### **Paragraphe 3/ L'action en nullité du contrat d'association (art 816 et 817 du COCC)**

Le ministère public peut agir en nullité du contrat d'association s'il est établi par exemple que l'association à but désintéressé poursuit en fait un but lucratif. Il n'a pas le monopole de l'action mais, en pratique, c'est à lui que les tiers intéressés s'adresseront, compte tenu de ce qu'il lui appartient d'agir pour organiser la liquidation du patrimoine de l'association dont la nullité a été constatée.

Comme dans la procédure précédente, le ministère public assigne le dirigeant de l'association par voie d'huissier avec les mêmes mentions. Entre le jour de la remise de l'assignation et celui indiqué pour la comparution, il doit y'avoir au moins 5 jours si la partie est domiciliée au siège de la juridiction. Ce délai est porté à 10 jours si la partie est domiciliée dans le ressort de ladite juridiction, à 15 jours dans les ressorts limitrophes et à 30 jours dans les autres parties du Sénégal (art 2 CPC)

Si la partie est domiciliée en dehors du Sénégal, le délai sera de 2 mois pour l'Europe, l'Afrique, le Madagascar et la Réunion ; 3 mois pour l'Amérique et de 4 mois pour les autres pays. En cas de guerre ces délais sont doublés (art 41 CPC).

### **Paragraphe 4/ Le droit de la famille**

On citera dans ce domaine, l'action en nullité du mariage, entaché de nullité absolue, et celui pour le parquet d'agir en déchéance de la puissance paternelle lorsque la juridiction a omis de la prononcer ou lorsqu'elle est encourue en dehors de toute condamnation pénale.

#### **A/ L'action en nullité du mariage**

Selon l'article 141 CF quelle que soit la forme du mariage, sa nullité doit être prononcée :

1. lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux ;
2. lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent ;
3. lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, en l'absence de dispense ;
4. lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage ;
5. lorsque la femme était dans les liens d'une union antérieure non dissoute ;
6. lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union en raison des dispositions de l'article 133.

Pour un de ces cas de nullité absolue du mariage, le ministère public intervient dans la procédure pour l'annuler. Il saisit le président du tribunal départemental d'une requête aux fins d'annulation du mariage pour l'une des causes énumérées plus haut. La requête doit indiquer les prénoms, noms,

domiciles ou résidences du demandeur (en l'espèce les prénoms noms et qualité du représentant du ministère public) et du défendeur et des moyens de la demande. Le président du tribunal départemental convoque immédiatement avec accusé de réception, le demandeur et le défendeur à l'audience du jour qu'il indique. Les délais sont les mêmes que pour l'assignation (art. 2 CPC).

## **B/ La déchéance de la puissance paternelle**

La déchéance de la puissance paternelle est soit obligatoire, soit facultative.

- La déchéance obligatoire (art 296 CF) : La déchéance de la puissance paternelle s'attache obligatoirement aux condamnations ci-dessous énumérées, prononcées contre le père, la mère ou toute autre personne exerçant la puissance paternelle :
  - Condamnation pour excitation à la débauche de ses propres enfants ;
  - Double condamnation pour excitation de mineurs à la débauche ;
  - Condamnation pour crime, ou pour délit passible de plus de 5 ans d'emprisonnement commis par lui ;
  - Double condamnation pour délit commis sur la personne de son enfant.
- La déchéance obligatoire prive celui qui en est frappé de tous les attributs de la puissance paternelle sur tous les enfants dont il assurait la direction. Par décision spéciale du tribunal prononçant la peine, la déchéance peut également enlever au condamné son droit alimentaire à l'égard des enfants et le déchoir de la puissance paternelle sur les enfants à naître.
- La déchéance facultative (art 297 CF) : Peuvent être déchus de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle à l'égard d'un ou de plusieurs des enfants qui leur étaient confiés, le père, la mère ou toute personne exerçant la puissance paternelle qui, condamné ou non, compromet gravement par de mauvais traitements, des exemples pernicieux d'inconduite notoire, par défaut de soins ou manque de direction, la santé, la sécurité ou la moralité du ou des enfants remis à sa garde.

L'action en déchéance ou en retrait de tout ou partie des droits de la puissance paternelle est intentée devant le tribunal départemental du domicile ou de la résidence de la personne exerçant la puissance paternelle. Le ministère public est seul habilité à exercer l'action. Il fait diligenter une enquête sur les faits reprochés, la situation de famille du mineur, la moralité des parents connus qui,

dûment convoqués, présentent les observations et oppositions qu'ils jugent convenables. Le procès-verbal d'enquête est notifié au défendeur.

Le ministère public par le canal du délégué procureur de la république est à l'origine d'une telle procédure. Une fois en possession des résultats de l'enquête qu'il a ordonné aux services de l'A.E.M.O sur la situation de la famille du mineur, la moralité des parents, le délégué du procureur assigne par voie d'huissier celui contre qui est dirigée l'action de la puissance paternelle. La juridiction compétente est le tribunal départemental du domicile ou du lieu de résidence de celui qui exerce la puissance paternelle. Dans son assignation le délégué du procureur expose ses motifs et y joint les résultats de l'enquête. Le président du tribunal convoque les différentes parties et les débats ont lieu en chambre de conseil. Pendant l'instance le tribunal peut ordonner relativement à la garde et à l'éducation des enfants toutes mesures provisoires jugées utiles. La chambre du conseil procède à un examen de l'affaire sur le vu du procès-verbal d'enquête, après audition des parties et, s'il y a lieu, des parents ou de toute autre personne dont le témoignage serait utile. Le jugement est prononcé en audience publique. Il est réputé contradictoire, nonobstant défaut, et exécutoire par provision en cas d'appel. L'appel des jugements appartient au ministère public et au défenseur.

### **Section 2/ En matière gracieuse :**

Le procureur de la république agit, cette fois, non plus par voie d'assignation, mais par voie de requête. Son intervention concerne, essentiellement la protection des incapables.

### **Paragraphe 1/ L'aliéné**

L'aliéné est la personne qui est atteinte de folie, c'est-à-dire une personne qui ne jouit pas de toutes ces facultés mentales et psychiques pouvant lui permettre de commercer avec les autres. En pareil cas, le procureur de la république provoque l'interdiction de l'aliéné, il organise les mesures tendant à sa représentation dans les actes juridiques. Il faut toutefois noter qu'il s'agit d'un rôle purement subsidiaire, son intervention n'étant prévue qu'en l'absence d'époux ou de parents de l'intéressé.

Le procureur de la république saisit d'une requête le président du tribunal départemental en vue de provoquer l'interdiction de l'aliéné. La requête est écrite et signée par le procureur de la république. Elle contient les prénoms, noms, la juridiction et la qualité du procureur de la république, l'énonciation de l'objet et des moyens de la demande. A la réception de la requête le président du tribunal départemental statue sur la demande du procureur avant de rendre son jugement. Dans le cas où il ne donnerait pas une suite favorable à la demande du

procureur de la république, ce dernier pourra faire appel de la décision du jugement.

### **Paragraphe 2/ Le mineur en danger moral ou matériel**

Pour permettre la recherche des mineurs en danger, il est institué une brigade spéciale de protection des mineurs dont les agents assermentés sont habilités concurremment avec les officiers de police judiciaire à conduire ces mineurs devant le président du tribunal départemental, le procureur de la république, ou le président du tribunal pour enfants les plus proches du lieu de découverte desdits mineurs.

Le procureur de la république saisit le président du tribunal pour enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou du gardien, ou de la personne chez laquelle il a été trouvé, d'une requête tendant à la prononciation à l'égard d'un mineur de 21 ans en danger moral ou matériel d'une mesure d'assistance éducative. Le président du tribunal pour enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents et le gardien, quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y'a lieu. Il les entend et consigne leur avis sur la situation du mineur et son avenir. Le président du tribunal pour enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et, s'il y'a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle. Cet examen professionnel permet de voir l'établissement qui serait en phase avec les éventuelles qualifications du mineur en vue de son placement.

## **Chapitre II/ LE MINISTRE PUBLIC PARTIE JOINTE**

Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans les affaires dont il a communication. Cette communication est soit légale et obligatoire, soit facultative.

Son intervention, en cette qualité, ne revêt pas un caractère exceptionnel à la différence du chapitre précédent. Il s'agit ici, au contraire, du mode normal pour le parquet de faire respecter l'ordre public et d'assurer une stricte et exacte application de la loi.

Son rôle se limite à fournir aux juridictions civiles son avis sur les litiges pendant devant elles, lorsque ceux-ci portent sur des matières où, en tant que représentant de la société, il est souhaitable qu'il soit consulté, afin de lui permettre de veiller à ce que soit rendue une justice saine, conforme à l'intérêt général. Les affaires dans lesquelles son avis est requis lui sont communiquées à la diligence du juge dans un temps à ne pas retarder le jugement.

Les affaires qui sont communiquées au ministère public dans ce cadre touchent à l'ordre public. Ainsi ses avis vont dans le sens du respect de l'ordre public dont il est le défenseur, voire le garant. Si toutes les communications sont faites à la diligence du juge, il faudra faire le distinguo entre les communications relevant de la compétence du tribunal régional et celles relevant de la compétence du tribunal départemental.

### **Section 1/ La communication devant le tribunal régional**

Devant les tribunaux régionaux, la communication est obligatoire dans les domaines énumérés à l'article 57 du Code de Procédure Civile. Elle est aussi facultative selon le même article en son deuxième alinéa.

#### **Paragraphe 1/ L'ordre public**

Il nous paraît inéluctable de passer par la définition de l'ordre public afin de parvenir à délimiter les causes dans lesquelles le ministère public intervient dans les procédures civiles conformément à l'article 57 du Code de Procédure Civile. La raison en est très simple : l'article 57 qui justifie une telle communication exige que les causes en question touchent à l'ordre public. Se pose alors la question : qu'est ce que l'ordre public ?

Selon le juriste marocain Driss Bouzyane, « l'ordre public peut s'entendre de tout ce qui concerne la préservation de la structure de l'état et de celle de ses institutions principales. Il tend à la protection des intérêts généraux sur lesquels s'articule l'existence de l'Etat en elle-même. Il peut s'agir d'intérêt politique comme celui relatif à l'organisation de l'Etat et à l'exercice de ses pouvoirs de souveraineté, il peut s'agir aussi d'un intérêt social comme la protection de la famille et la réalisation de la paix sociale, il peut incarner également un intérêt

économique qui se rapporte à l'organisation de la production ». Cette définition de l'ordre public n'est qu'approximative, car la notion de l'ordre public est tellement vaste qu'elle échappe à tout effort de délimitation. S'il est vrai que toute définition est difficile, il est encore plus vrai de dire que la définition de l'ordre public est malaisée, peut être même impossible dans l'opinion de certains auteurs. Cette situation s'explique par le fait que le législateur s'est abstenu de le définir ; cette attitude a conduit à une multiplicité de définitions aussi différentes que variées.

Dans le dictionnaire des définitions juridiques, l'ordre public est systématisé comme un « ensemble de principes, écrits ou non, qui sont, au moment même où l'on raisonne, considérés, dans un ordre juridique, comme fondamentaux et qui, pour cette raison, imposent d'écarter l'effet non seulement de la volonté privée mais aussi des lois étrangères ».

Cette définition de l'ordre public nous paraît la plus appropriée même si elle est restrictive du fait qu'elle se limite « au moment même où l'on raisonne ».

Malgré tout il demeure une certaine ambiguïté dans l'explication du sens de l'ordre public. Elle est due à une absence de définition par la loi qui ne facilite pas la tâche de déterminer explicitement les causes qui concernent l'ordre public et qui sont par conséquent communicables au ministère public. Il revient alors à l'intelligence du magistrat de déterminer, cas par cas, si une telle cause relève de l'ordre public ou non, en se fondant sur la protection de l'intérêt général de la société et sur les principes généraux conformes à la civilisation d'un pays.

Néanmoins toutes les causes qui relèvent du droit public entrent dans la sphère de l'ordre public. En effet les règles de droit public s'intéressent à l'organisation des relations où l'Etat est toujours partie en tant que représentant de la puissance publique et de la souveraineté, elles tendent à la protection des intérêts essentiels de l'Etat. Doivent aussi lui être communiquées toutes les causes qui concernent l'état des personnes et les tutelles, elles se préoccupent de la capacité des personnes pour exercer leurs droits, et des règles gouvernant les relations entre les personnes au sein de la famille. Ces règles touchent à un intérêt social de l'Etat, elles sont alors d'ordre public.

De cette manière, à chaque fois qu'une cause touche l'ordre public, le juge communique l'affaire au procureur de la république par soit transmis. Le procureur de la république dès réception du dossier l'étudie et doit donner un avis circonstancié, voire même faire des conclusions. Or dans la pratique, une mention « ***vu et s'oppose*** » ou « ***vu et ne s'oppose*** » est apposée sur le dossier communiqué.

### **Paragraphe 2/ L'Etat**

La communication au ministère public des dossiers mettant en cause l'Etat renvoie en général dans les cas où il est assigné en justice. Concrètement quand l'Etat est assigné en justice par des fournisseurs de matériel, le juge communique le dossier au procureur de la république par soit transmis. Il est tenu de se prononcer sur cette assignation de l'Etat et dans ses conclusions le procureur de la république doit faire savoir au juge si l'Etat a tort ou pas, si les griefs qui sont reprochés à l'Etat sont fondés ou pas. Ses conclusions faites, le procureur retourne le dossier au juge par soit transmis afin que ce dernier puisse rendre son jugement.

### **Paragraphe 3/ De l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle (art 116 CPC)**

La partie assignée ou citée en matière civile, alors qu'elle jouit de l'immunité juridictionnelle en raison des conventions internationales sur les relations diplomatiques et consulaires ou d'accords de siège et d'établissement en vigueur peut, sans être tenue de comparaître, se voir reconnaître le bénéfice de ladite immunité sur l'intervention du ministère public.

S'il résulte des vérifications opérées que la personne citée jouit effectivement de l'immunité invoquée, le ministre chargé des affaires étrangères établit une attestation d'accréditation qu'il transmet au Garde des Sceaux, ministre de la justice, en même temps que l'assignation ou la citation et la revendication d'immunité formulée par la partie.

Le Garde des Sceaux fait alors parvenir ces pièces, sans délai au procureur de la république près le tribunal régional dans le ressort duquel siège la juridiction saisie, s'il s'agit d'un tribunal départemental, d'un tribunal du travail ou d'un tribunal régional.

Le procureur de la république près le tribunal régional lorsque la juridiction saisie est un tribunal départemental ou un tribunal du travail intervient dans l'instance pour présenter l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle.

L'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle est reçue en tout état de la procédure.

Le Procureur de la république près le tribunal régional peut même intervenir par voie de référé sur difficulté, d'appel ou d'opposition selon le cas, pour soulever l'exception d'immunité juridictionnelle lorsque, sans que la partie citée ait comparu, une décision a été rendue avant qu'il ait reçu de la qualité de ladite partie.

Son intervention devant les tribunaux départementaux, du travail ou régionaux ou devant la Cour d'Appel n'est soumise à aucun délai, nonobstant les délais prévus en la matière pour l'appel ou l'opposition.

L'appel ou l'opposition sont interjetés par simple déclaration au greffe de la Cour d'Appel, du tribunal du travail. Lorsque l'appel doit être porté devant une chambre de la Cour d'Appel, le procureur de la république près le tribunal régional transmet, alors, l'assignation ou la citation et l'attestation d'accréditation au procureur général près la Cour d'Appel à qui il appartient de présenter l'exception préjudicielle d'immunité juridictionnelle.

#### **Paragraphe 4/ L'état des personnes**

Les procédures sont nombreuses, nous n'en aborderons que les annulations d'actes de naissance et les dispositions relatives à l'administration provisoire des biens en cas de déclaration de présomption d'absence.

##### **A/ L'annulation d'acte de naissance.**

Dans cette procédure lorsque le président du tribunal régional est saisi par requête et après avoir étudié le dossier, il le transmet au procureur de la république pour ses conclusions. Comme dans la quasi-totalité des cas le procureur se contente des mentions « *vu et s'oppose* » ou « *vu et ne s'oppose* ».

##### **B/ les dispositions relatives à l'administration provisoire des biens en cas de déclaration de présomption d'absence**

Dès la désignation d'un administrateur provisoire par le tribunal régional saisi d'une requête aux fins de déclaration de présomption d'absence, conformément aux dispositions de l'article 17 du Code de la Famille, le greffier en chef de ce tribunal adresse au procureur de la république une expédition du jugement intervenu. Il informe également, sans délai, le procureur de la république de la date à laquelle l'administrateur provisoire a déposé l'inventaire des biens appartenant à l'absent présumé conformément à l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Famille. Si ce dépôt n'est pas intervenu dans les deux mois suivant le jugement qui a désigné l'administrateur provisoire, le ministère public, ou toute personne intéressée peut requérir du tribunal la désignation d'un autre administrateur provisoire ou celle du curateur aux intérêts absents, après appel en cause de la personne ayant introduit la demande de déclaration de présomption d'absence et de l'administrateur provisoire nommé par le jugement.

Lorsque l'administrateur provisoire désigné n'est pas le curateur aux intérêts absents, il est tenu dans les trois premiers mois de chaque exercice suivant la date de son entrée en fonction, de présenter au tribunal régional son compte sommaire de gestion pour l'année précédente et en faisant dépôt au

Aussi dans cette deuxième partie, nous axerons notre étude sur le redressement judiciaire et la liquidation des biens (chapitre I) et les infractions du redressement judiciaire (chapitre II).

## **Chapitre I/LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Dans le domaine des entreprises en difficulté, le ministère public a des pouvoirs de plus en plus étendus.

Tantôt il a une compétence concurrente et agit comme le ferait une partie à la procédure. Il a la possibilité de provoquer l'ouverture du redressement judiciaire, de demander le remplacement du représentant des créanciers, de solliciter l'application d'une sanction pécuniaire aux dirigeants de la société en redressement judiciaire.

Tantôt il a une compétence propre et certaines prérogatives lui sont réservées : demander la conclusion d'un contrat de location-gérance au cours de la période d'observation.

### **Section 1/ L'ouverture de la procédure du redressement judiciaire**

La procédure de redressement judiciaire est applicable à tout commerçant et à toute société commerciale qui se trouve en situation de cessation de paiement. Elle peut être initiée par le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Il doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes.

La déclaration doit être faite dans les trente (30 jours) de la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.

La juridiction compétente peut se saisir d'office, notamment sur la base des informations fournies par le représentant du ministère public, les commissaires aux comptes des personnes morales de droit privé lorsque celles-ci en comportent, les associés ou membres de ces personnes morales ou les institutions représentatives du personnel qui lui indiquent les faits de nature à motiver cette saisine.

Le président fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte extra judiciaire, à comparaître devant la juridiction compétente siégeant en audience non publique. A sa comparution, le président informe le débiteur des faits de nature à motiver la saisine d'office et reçoit ses observations. Si le débiteur reconnaît être en cessation des paiements ou en difficulté ou si le président acquiert l'intime conviction qu'il est dans une telle situation, ce dernier

procédure collective. Mais le défaut de communication d'information ou de document ne peut être invoqué que par le parquet. En sens inverse, le ministère public communique au juge commissaire, sur sa demande ou même d'office, les renseignements utiles à l'administration de la procédure collective et provenant de toute procédure pénale.

Il est procédé par le syndic à l'inventaire de biens du débiteur, lui présent ou dûment appelé par lettre recommandée ou par tout moyen laissant trace écrite. Le ministère public peut assister à l'inventaire.

L'inventaire est une opération importante, au moins sur le plan théorique.

Il conditionne la suite de la procédure et tout particulièrement l'apurement du passif. Le syndic dispose dans les faits de peu de prérogatives pour découvrir les biens que le débiteur ne serait pas disposé à laisser appréhender par des tiers, si bien que l'inventaire se révèle assez souvent décevant.

Le syndic, dans le mois de son entrée en fonction, remet au juge-commissaire un rapport sommaire de la situation apparente du débiteur, des causes et caractère faisant apparaître un bilan économique et social de l'entreprise et les perspectives de redressement résultant des propositions concordataires du débiteur.

L'avis des contrôleurs s'il en a été nommé, doit être joint au rapport.

Le juge-commissaire transmet immédiatement le rapport avec ses observations au procureur de la république. Si ce rapport ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il doit en aviser le procureur et lui expliquer les causes du retard.

Le rapport établi par le syndic doit permettre au procureur de la république d'être informé de la situation réelle du débiteur et d'exercer efficacement son rôle de contrôle de la régularité, de supervision, d'orientation et d'accélération de la procédure.

### **Paragraphe 2/ La continuation de l'activité**

En cas de liquidation des biens, la continuation de l'activité ne peut être autorisée par la juridiction compétente que pour les besoins de la liquidation et uniquement si cette continuation ne met pas en péril l'intérêt public ou celui des créanciers.

La juridiction compétente statue sur rapport du syndic communiqué au représentant du ministère public.

Le syndic, doit tous les trois (3) mois, communiquer les résultats de l'exploitation au président de la juridiction et au procureur. Il indique, en outre, le montant des deniers déposés au compte de la procédure collective ouvert.

La juridiction compétente, à la demande du procureur, du syndic ou d'un contrôleur, peut autoriser la conclusion d'un contrat de location-gérance lorsque

la disparition ou la cessation d'activité, même provisoire de l'entreprise est de nature à compromettre son redressement ou à causer un trouble grave à l'économie nationale, régionale ou locale dans la production et la distribution de biens et de services.

### **Paragraphe 3/ Le concordat de redressement**

Aux, lieu, jour et heure fixés par la juridiction, l'assemblée se réunit, le juge-commissaire et le procureur de la république étant présents et entendus.

Le syndic fait à l'assemblée un rapport sur l'état de redressement judiciaire, les formalités qui ont été remplies, les opérations qui ont eu lieu ainsi que sur les résultats obtenus pendant la durée de la continuation de l'activité.

A l'appui de ce rapport est présenté un état de situation établi et arrêté au dernier jour du mois écoulé.

Cet état mentionne l'actif disponible ou réalisable, le passif chirographaire et celui garanti par une sûreté réelle spéciale ou un privilège général ainsi que l'avis du syndic sur les propositions concordataires.

Le rapport du syndic est remis signé à la juridiction compétente qui la reçoit après avoir entendu le juge-commissaire en ses observations sur les caractères du redressement judiciaire et sur l'admissibilité du concordat.

Le procureur de la république est entendu en ses conclusions orales ou écrites.

Le droit d'assister à l'assemblée concordataire et d'être entendu en ses conclusions orales ou écrites avant qu'il ne soit procédé au vote renforce sur le rôle du ministère public quant à sa volonté de maintenir l'entreprise en « vie ». Ses conclusions iront dans le sens d'inciter les créanciers à accepter le concordat proposé par le débiteur pour ne pas arriver à la liquidation des biens et donc la disparition de l'entreprise.

Son intervention dans les procédures de redressement judiciaire est aussi motivée par le fait qu'il poursuit ceux qui seraient coupables des délits relatifs au redressement judiciaire.

## **Chapitre II/ LES INFRACTIONS DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

Il sera ici question de la faillite personnelle et réhabilitation et de la banqueroute.

### **Section 1/ La faillite personnelle et réhabilitation**

#### **Paragraphe 1/ La faillite personnelle**

##### **a/ Définition**

La faillite personnelle est la sanction prononcée, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre des

dirigeants de personne morale, des commerçants, qui se sont rendus coupables d'agissements malhonnêtes ou gravement imprudents. Cette sanction facultative applicable aux seules personnes physiques, peut être prononcée à toute hauteur de la procédure. Elle emporte interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale et toute personne morale ayant une activité économique. Elle s'accompagne également d'un certain nombre d'interdictions et de déchéances.

Le ministère public surveille l'application des dispositions du présent titre et en poursuit l'exécution.

### **b/ La procédure**

Lorsqu'il a connaissance des faits susceptibles de justifier la faillite personnelle, le syndic en informe immédiatement le représentant du ministère public et le juge-commissaire à qui il fait rapport dans les trois (3) jours.

Dans cette procédure le ministère public veille à ce que le mis en cause soit sanctionné civilement en attendant d'éventuelles poursuites pénales.

## **Paragraphe II/ La réhabilitation**

### **a/ Les personnes susceptibles de réhabilitation**

La décision de clôture pour extinction du passif entraîne la réhabilitation du débiteur si le passif est éteint dans les conditions prévues par l'article 175 de l'acte uniforme sur les procédures collectives.

Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidairement responsable des dettes d'une personne morale déclarée en cessation des paiements doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la personne morale, alors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Peut être réhabilitée si sa probité est reconnue :

\_toute personne qui a obtenu des créanciers un concordat particulier et qui a intégralement payé les dividendes promis ;

\_toute personne qui justifie de la remise entière de sa dette par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation ;

Peuvent également être réhabilités les dirigeants de personne morale :

\_contre qui a été prononcé le redressement judiciaire ou la liquidation des biens et qui se trouvent personnellement dans le cas prévu à l'article 204 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur les procédures collectives :

\_contre qui a été prononcée seulement la faillite personnelle si la personne morale à l'égard de qui a été prononcée le redressement judiciaire ou la liquidation des biens se trouve dans le cas prévu à l'article 2.4 alinéa 1<sup>er</sup>.

## **b/ La procédure**

Toute demande en réhabilitation est adressée, avec les quittances et les pièces qui la justifient au procureur de la république dans le ressort duquel la cessation de paiement a été constatée.

Ce magistrat communique toutes les pièces au président de la juridiction compétente qui a statué et au procureur de la république du domicile du requérant, en les chargeant de recueillir tous les renseignements possibles et utiles sur la véracité des faits exposés...

Après expiration des délais prévus aux articles 208 et 210 le résultat des enquêtes et rapports prescrits ci-dessus et les oppositions formées par les créanciers sont communiqués au procureur saisi de la demande qui les transmet à la juridiction compétente avec ses réquisitions écrites..

En matière de faillite personnelle, le greffier avise, dans les trois (3) jours, le procureur de la décision rendue.

Le procureur peut, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cet avis, interjeter appel de la décision rendue.

L'appel du ministère public est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Notification en est faite par le greffier au débiteur et au syndic contre décharge.

## **Section 2/ Banqueroute et infractions assimilées**

La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du procureur de la république, soit sur la constitution de partie civile, soit par voie de citation directe du syndic ou de tout créancier agissant en son nom propre ou au nom de la masse.

Le syndic ne peut agir au nom de la masse qu'après y avoir été autorisé par le juge-commissaire, les contrôleurs, s'il en a été nommé, étant entendus.

Tout créancier peut intervenir à titre individuel dans une poursuite en banqueroute si celle-ci est intentée par le syndic au nom de la masse.

Le syndic est tenu de remettre au procureur les pièces, titres et papiers et renseignements qui lui sont demandés.

Les pièces, titres et papiers délivrés par le syndic, sont pendant le cours de l'instance, tenue en état de communication par la voie du greffe.

Cette communication a lieu sur la réquisition du syndic qui peut y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui lui sont expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné sont, après la décision, remis au syndic qui en donne décharge.

Une condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse ou pour délit assimilé à la banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée dans les conditions prévues par l'acte uniforme sur les procédures collectives.

## **CONCLUSION**

La liste des procédures civiles et commerciales dans lesquelles le ministère public joue un rôle est si impressionnante que la tentative de l'exhaustivité ne serait qu'une vaine prétention.

Dans la pratique, elles sont reléguées au second plan en raison des tâches urgentes en matière répressive que les magistrats du parquet sont appelés à gérer quotidiennement.

Cette situation n'est pas spécifique au Sénégal mais ne doit pas pousser à ignorer ces attributions qui permettent au parquet de jouer le rôle de garant de l'ordre public dans son sens le plus large.

En effet s'il est des requêtes ou des situations dont l'objet coïncide avec l'ordre public, ou au contraire le laisse indifférent, il en est d'autres qui peuvent lui porter atteinte.

Aussi, il appartient au ministère public, gardien vigilant des intérêts de la société d'opérer les discriminations nécessaires et d'appeler spécifiquement l'attention des juges chaque fois que de besoin sur cet aspect essentiel des demandes soumises à leur appréciation.

Un bon dosage entre les procédures pénales et les procédures civiles et commerciales ne serait que bénéfique pour la bonne marche du service public de la justice.

Pour paraphraser FROBENIUS, les magistrats du parquet sont « civilisés » jusqu'à la moelle des os.